PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :YR
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier le 23 DEC. 2021

Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-I-2149 du 17 juillet 1998 autorisant la société GSM, dont le siège social est sis Les Technodes – 78931 Guerville Cedex, à exploiter des installations de traitement, et de transit de matériaux sur la carrière de l'Arbousier à Castries ;

VU le formulaire et le dossier de demande d'examen au cas par cas reçus par la DREAL le 22 novembre 2021 concernant un projet de création d'une plateforme de transit de matériaux en extension de son site de carrière de l'Arbousier, sur le territoire de la commune de Castries ;

VU l'accusé de réception du 1er décembre 2021 délivré à la société GSM en application de l'article R. 122-3-1 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique suivante de l'annexe à l'article R. 122-2 :

> 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.
>
> a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares.

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières du projet, qui consiste en la création d'une plateforme de stockage de matériaux, sur une zone de 1,3 ha à défricher en extension ouest du périmètre de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les aménagements hydrauliques nécessaires ont été étudiés afin d'assurer la maîtrise des eaux de ruissellement liées au projet, et notamment celles provenant du bassin versant amont ; que ces aménagements permettront de faire face à un évènement pluviométrique centennal, en évitant les incidences négatives sur les eaux en partie aval du talweg ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels générés par le projet sur la biodiversité seront limités, notamment par la présence du merlon existant, délimitant la zone de la plateforme à l'Ouest ; que ce merlon permettra de préserver les milieux naturels de garrigue proches, et la zone définie pour les mesures compensatoires dans le cadre de la dérogation espèces protégées (DEP) délivrée pour le contournement LGV Nîmes-Montpellier ;

CONSIDÉRANT que la présence de ce merlon végétalisé à l'Ouest, permettra également de limiter les nuisances envers le voisinage, en direction des habitations de la commune de Guzargues, notamment les nuisances sonores, celles liées aux envols de poussières, et la perception visuelle ;

CONSIDÉRANT que les dépôts de matériaux actuellement présents en partie haute de la carrière seront déplacés sur la future plateforme de stockage qui située à une cote altimétrique inférieure, permettant de réduire l'impact visuel global de la carrière depuis la commune de Guzargues ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

DÉCIDE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'une plateforme de transit de matériaux en extension du site de la carrière de la société GSM située lieu-dit l'Arbousier à Castries, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : *https://www.herault.gouv.fr/*

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.site www.telerecours.fr